

INTRODUCTION GÉNÉRALE¹

► Définition de l'ATSEM

A. Fonctionnaire territorial

Les 52 000 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux dont le statut particulier est défini par le décret du 28 août 1992. Leur cadre d'emplois appartient à la **filière médico-sociale** et relève de la catégorie C (niveau de recrutement inférieur au baccalauréat et accomplissement de fonctions d'exécution). Et presque 100 % sont des femmes.

Selon leur **statut particulier**, les ATSEM « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. »

Dans la réalité, les situations de travail des ATSEM se montrent extrêmement hétérogènes selon l'importance des moyens de la commune ou la volonté des enseignants.

Les ATSEM possèdent **trois missions principales** :

- l'entretien et le nettoyage des locaux ;
- l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants ;
- la fonction d'aide pédagogique sous la responsabilité de l'enseignant (aide matérielle pour les activités pédagogiques, préparation des activités scolaires, accompagnement des sorties...).

1. Introduction rédigée par Philippe-Jean Quillien.

Mais alors que certains ATSEM, cantonnés dans des tâches ménagères, ne participent pas vraiment à la communauté éducative, d'autres sont déchargés des plus lourdes de ces tâches ménagères par l'intervention d'une équipe d'entretien. L'évolution générale consiste toutefois dans un renforcement du rôle éducatif. La réforme des rythmes scolaires favorise cette évolution.

IMPORTANT

Les fonctionnaires de la **ville de Paris**, même s'ils relèvent de la fonction publique territoriale, bénéficient d'un statut propre. Ainsi sont-ils, à l'instar des fonctionnaires étatiques et hospitaliers, regroupés dans des corps comme celui des agents spécialisés des écoles maternelles (**ASEM**).

B. Recrutement par concours

Les ATSEM sont recrutés par voie de **concours** dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^e classe.

Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

La réforme de 2010 met en place **trois concours** d'accès distincts :

- le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente (60 % au moins des postes) ;
- le **concours interne** est réservé aux fonctionnaires et agents publics territoriaux, hospitaliers ou étatiques justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel (30 % au plus des postes) ;
- le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'une expérience d' élu local ou de responsable associatif (entre 5 et 10 % des postes).

Ces concours sont principalement organisés par les **centres de gestion** (CDG), mais aussi par des communes ou des établissements publics non affiliés.

Il existe un centre de gestion par département. Toutefois, dans la **région Île-de-France**, deux centres de gestion sont interdépartementaux : le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités et établissements des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ; le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant les dates d'inscription et d'épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cet arrêté doit être publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. Ce délai doit permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

En outre, l'arrêté est affiché dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement organisant le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice ainsi que dans les locaux du Pôle Emploi.

Il appartient aux candidats de se procurer un **calendrier prévisionnel** des concours organisés par les centres de gestion, en commençant par les plus proches de leur domicile.

La solution la plus efficace consiste à se rendre sur le site internet de la **Fédération nationale des centres de gestion** qui centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.fncdg.com). Les dates de concours sont accessibles selon différents critères (région, département, catégorie, filière, concours, type de concours).

Dans l'ensemble, des candidats de plus en plus nombreux s'inscrivent aux concours d'ATSEM. Cette **affluence** s'explique bien sûr par l'attrait de la fonction publique et par l'intérêt des fonctions susceptibles d'être exercées. De plus, il n'existe ni limite d'âge ni limitation du nombre des inscriptions.

Par ailleurs, le fonctionnaire territorial possède une marge de manœuvre plus grande que le fonctionnaire étatique dans le choix de son lieu de travail, puisqu'il choisit, dans la limite des postes créés ou vacants, son employeur, qui est une collectivité ou un établissement compétents seulement dans un territoire déterminé. Il est donc plus facile de trouver un poste situé à proximité de son lieu de résidence.

Le concours n'est pas une simple formalité. On peut compter de 2 à 25 candidats pour un poste. De plus, l'évolution des fonctions exercées par les ATSEM (renforcement du rôle éducatif par rapport aux tâches ménagères notamment) contribue à rendre plus **sélectifs** des jurys qui ne sont pas obligés de pourvoir à tous les postes du concours.

Il faut enfin noter que les **besoins des collectivités territoriales**, principalement des communes, en ATSEM s'accroissent de manière particulièrement importante. En effet, les départs à la retraite sont nombreux, car la pyramide des âges du cadre d'emplois subit les effets des recrutements massifs des années 1970-1980. Ainsi plus de 40 % des ATSEM actuellement en poste prendront leur retraité entre 2015 et 2025.

D'autre part, la natalité demeure forte en France, tandis que le Code des communes impose à toute classe maternelle de bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'ATSEM.

Toutes ces données convergent pour assurer aux candidats au concours d'ATSEM de solides perspectives de recrutement et de carrière.

► Inscription aux concours

A. Conditions d'inscription

Les candidats peuvent être recrutés par la voie d'un concours externe, d'un concours interne ou d'un troisième concours.

Pour s'inscrire à l'un de ces concours, tout candidat doit remplir **cinq conditions communes** à tous les concours de la fonction publique :

- possession de la nationalité française ou de celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouissance des droits civiques ;
- absence de condamnation pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- position régulière au regard des obligations de service national ;
- aptitude physique à l'exercice des fonctions.

Il existe aussi des **conditions spécifiques** à chacun des trois concours d'ATSEM.

Les candidats du **concours externe** doivent être titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance** ou justifier d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les **qualifications au moins équivalentes** au CAP Petite enfance peuvent être attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, tous les candidats concernés doivent saisir la même commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante : 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris. Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr).

IMPORTANT

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et il ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante. Le candidat doit donc déposer le plus en amont possible sa demande d'équivalence qui peut être effectuée tout au long de l'année (le délai moyen pour le traitement d'un dossier

est de 3-4 mois). Lors de la session 2015 en grande couronne d'Île-de-France, 39 des 46 candidats ayant demandé une équivalence avaient un dossier toujours incomplet le jour de l'écrit.

Par ailleurs, sont dispensés de condition de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Pour passer le **concours interne**, le candidat doit être un fonctionnaire ou un agent public territorial, hospitalier ou étatique, ou encore un agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ce concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement publics d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Enfin, le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

REMARQUE

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté élargit les conditions d'accès au troisième concours. D'une part, elle supprime la condition relative à la nature de l'expérience professionnelle : les activités professionnelles privées peuvent être prises en compte « quelle qu'en soit la nature ». D'autre part, la responsabilité associative peut avoir été exercée à titre « bénévole ».

B. Modalités d'inscription

D'un point de vue pratique, le candidat doit constituer un **dossier de candidature** comprenant une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné dans les centres de gestion qui organisent le concours.

IMPORTANT

Le rythme d'organisation des concours comme le nombre de postes ouverts dépendent des besoins déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant d'un centre de gestion. Il est essentiel de ne pas rater l'annonce du concours. Vous pouvez consulter les **calendriers prévisionnels** sur les sites internet des centres de gestion qui vous intéressent.

Par ailleurs, rien ne vous interdit de passer et de réussir le concours dans un département puis de vous faire recruter par une collectivité ou un établissement d'un autre département. Sur le site internet de la Fédération nationale des centres de gestion (www.fncdg.com), vous trouverez les informations relatives aux concours organisés sur l'ensemble du territoire national.

Certains centres de gestion proposent une **procédure de pré-inscription ou d'inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait/dépôt des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'éviter les nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription. Dans le cadre d'une pré-inscription, le candidat imprime ensuite son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

ATTENTION

Les dates limites de demande (de retrait) et d'envoi (de dépôt) des dossiers sont impératives. Pour les dates de demande et d'envoi, le cachet de la poste fait foi. Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé avec accusé de réception s'impose.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES 6 ÉTAPES DU RECRUTEMENT

1^{re} étape Collecter les informations sur les concours ouverts ou sur les prévisions de concours	<ul style="list-style-type: none">• Sur le site internet de la Fédération nationale des centres de gestion (www.fncdg.com)• Sur les sites internet des centres de gestion qui vous intéressent
2^e étape S'inscrire selon les modalités propres à chaque centre de gestion (en mai-juin le plus souvent)	<ul style="list-style-type: none">• Sur le site internet du centre de gestion organisateur :<ul style="list-style-type: none">– par télé-inscription (par voie télématique)– par téléchargement du dossier d'inscription et envoi par la voie postale• En effectuant une demande par téléphone ou par courrier• En retirant un dossier dans les locaux du centre de gestion
3^e étape Réception de la convocation	Envoyé par courrier, ce document contient les informations vous permettant de vous rendre sur le lieu de concours. Durant les épreuves, vous devrez le présenter ainsi qu'une pièce d'identité.

4^e étape Les épreuves du concours	Vous passez l'épreuve écrite (en octobre le plus souvent) puis, en cas d'admissibilité, l'entretien avec le jury, sauf dans le cadre du concours interne qui comporte une unique épreuve orale (en janvier-février le plus souvent).
5^e étape Les résultats du concours	Selon les modalités propres à chaque centre de gestion, ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • par affichage dans les locaux du centre de gestion • sur le site internet du centre de gestion • par voie postale
6^e étape Le recrutement du candidat	En cas d'admission et d'inscription sur une liste d'aptitude, vous recherchez un emploi dans une collectivité territoriale ou un établissement public local

Déroutement des concours

A. Épreuves des concours

De façon classique, le concours externe et le troisième concours d'ATSEM se décomposent en **deux phases**, l'une d'admissibilité, l'autre d'admission (voir le tableau récapitulatif des épreuves page 15).

En revanche, le concours interne comprend seulement une épreuve d'admission.

Pour les candidats externes, l'**épreuve d'admissibilité** dure 45 minutes et consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du troisième concours, l'épreuve d'**admissibilité** dure 2 heures et consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les deux cas, l'épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Chaque copie reçoit une note de 0 à 20 multipliée par le coefficient de l'épreuve qui est 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Mais en réalité, comme la phase d'admissibilité comporte une épreuve unique, cela signifie que toute mauvaise prestation est de fait synonyme d'échec au concours.

Puis le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Ce **seuil d'admissibilité** dépend du ratio entre le nombre des candidats présents et celui des postes, des prestations des candidats et de la volonté du jury : il peut par exemple varier de 9 à... 16. Dans ce second cas, cela signifie que les candidats ayant obtenu 15 sur 20 au questionnaire ne participent pas à la deuxième phase du concours !

L'épreuve d'**admission** consiste toujours en un entretien avec le jury dont les modalités varient selon les concours.

Dans le cadre du **concours externe**, l'entretien doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 minutes ; coeff. 2).

Dans le cadre du **concours interne et de troisième voie**, l'entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté ministériel est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (voir pages 368-369).

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coeff. 2 pour le troisième concours).

Quand il n'est pas la seule épreuve, l'entretien avec le jury se montre en termes de notation l'épreuve la plus décisive (coeff. 2). Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Pour devenir **ASEM de la ville de Paris**, il faut réussir un concours externe comportant deux épreuves obligatoires :

- l'**épreuve d'admissibilité** consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité parisienne et des écoles maternelles, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre des missions incombant aux agents spécialisés des écoles maternelles. Il comporte des questions, relatives à des mises en situation professionnelle, pouvant faire appel à des notions de calcul simples (durée : 45 minutes ; coeff. 1) ;
- l'**épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat, son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du corps des agents spécialisés des écoles maternelles et sa capacité à travailler en équipe (durée : 15 minutes ; coeff. 2 ; élimination en cas de note égale ou inférieure à 7/20).

Le seuil fixé par le jury pour l'admissibilité et l'admission ne peut en aucun cas correspondre à une moyenne inférieure à 10/20.